

# A.B.A.S.

Union Professionnelle des Arrimeurs et  
des Entreprises Portuaires d'Anvers  
Union professionnelle à personification civile

# K.V.B.G.

Fédération royale des gestionnaires  
de flux de marchandises  
société coopérative à responsabilité limitée

## CONDITIONS GENERALES POUR LA MANUTENTION DE MARCHANDISES ET LES ACTIVITES CONNEXES AU PORT D'ANVERS.

*Article 1 :* Toute mission confiée au preneur d'ordre est conclue en vertu des conditions ci-après, qui régissent les relations commerciales entre les deux parties.  
Les présentes conditions générales ne diminuent en rien l'application des règlements et des coutumes du Port d'Anvers.

*Article 2 :* La mission couvre toutes les activités de nature physique ou intellectuelle qui concernent le chargement, le déchargement, la manutention, la réception, le contrôle, le marquage, la livraison de marchandises, le dépôt, le transport dans la zone portuaire (A.R. du 12.8.1974 art. 2 § 4) y compris toutes les autres activités apparentées et accessoires.  
Cette énumération n'est pas limitative.

- Le donneur d'ordre est la partie qui confie la mission au preneur d'ordre.
- Le preneur d'ordre est la partie qui accepte la mission ci-avant et l'exécute ou la fait exécuter.

*Article 3 :* Le preneur d'ordre n'est responsable que des dommages et/ou des pertes qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie.

La responsabilité du preneur d'ordre est limitée à EUR 875,- par colis et à EUR 125,- par tonne, pour les marchandises en vrac.

Le maximum de la responsabilité est limité à EUR 2.500,- par cas, indépendamment du nombre de colis.

Pour les dommages occasionnés au navire ou au moyen de transport, la responsabilité est limitée à EUR 25.000,-.

En cas de concours de différentes actions concernant des dommages au navire ou au moyen de transport, des dommages ou des pertes de marchandises et de matériel, mis à disposition par le donneur d'ordre ou par des tiers, la responsabilité totale ne dépassera pas EUR 37.500,-, quel que soit le nombre de parties lésées.

*Article 4 :* Tous les frais découlant de décisions prises par les pouvoirs publics sont à charge du donneur d'ordre.

*Article 5 :* Le donneur d'ordre qui peut faire appel à des clauses de décharge et/ou de limitation est tenu de les invoquer au bénéfice du preneur d'ordre.

*Article 6 :*

- a) Les sommes avancées doivent être payées au comptant sur présentation des preuves de paiement.
- b) Toutes les factures sont payables au comptant.
- c) En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires égaux au taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique augmenté de 2 %, sont dus.
- d) De même, une indemnité compensatoire forfaitaire égale à 10 % du montant facturé, avec un minimum de EUR 125,- est due dès la mise en demeure, à titre de frais administratifs.

*Article 7 :* Le preneur d'ordre est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- tous les dommages indirects, tels que les temps d'attente, les droits de stationnement, d'ancrage, d'estarier, de surestarie, les amendes et/ou les taxes similaires;
- tous les dommages et les pertes occasionnés avant ou après l'exécution effective de la mission par le preneur d'ordre;
- la force majeure;
- le manque de personnel;
- le vol;
- les défauts propres aux marchandises et/ou à leur emballage;
- les avaries et dégâts causées par l'eau, les effondrements, les explosions ou les incendies, quels que puissent en être les auteurs ou les causes pour tous les cas précités;
- les fautes de tiers et/ou du donneur d'ordre;
- le défaut de communication ou la communication incorrecte de données ou d'instructions par le donneur d'ordre et/ou par des tiers;
- tout dommage résultant d'un défaut imprévisible des équipements et installations du preneur d'ordre.

*Article 8:*

- a) Lors de la transmission des instructions et au plus tard lors du début des travaux, le donneur d'ordre doit communiquer par écrit au preneur d'ordre :
- la description exacte et précise des marchandises et notamment leur nature, nombre, poids, état et catégorie de danger;
  - toutes les instructions et toutes les limitations ayant trait à la protection, la manutention et le séjour des marchandises et à l'exécution de la mission en général.
- b) Les marchandises doivent porter toutes les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques. A moins qu'il soit habituel de ne pas emballer les marchandises, le donneur d'ordre doit les emballer de façon adéquate en vue de l'exécution de la mission par le preneur d'ordre.
- c) Les moyens de transport mis à disposition doivent être tels que la mission puisse être immédiatement entreprise, conformément au mode normal d'opération.
- d) Les installations, entrepôts et équipements peuvent être vérifiés par le donneur d'ordre, avant leur utilisation. A défaut d'un tel contrôle ou d'une réserve motivée, ils sont estimés appropriés
- Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre de toute action qui résulterait d'une violation des obligations ci-avant, même si elle est le fait de tiers.

*Article 9 :* Sauf instruction écrite relative à une prise d'assurance, le donneur d'ordre s'engage vis-à-vis du preneur d'ordre à assumer lui-même tous les risques et renonce à tout recours exercé par lui-même et/ou par ses assureurs.  
Le preneur d'ordre s'engage à renoncer à tout recours contre le donneur d'ordre en cas de dégâts liés à un incendie des installations.

*Article 10 :* Le preneur d'ordre exécutera la mission de son mieux et conformément aux us et coutumes et aux règlements en vigueur dans le port.

*Article 11 :* En garantie de paiement de toutes les sommes dues par le donneur d'ordre pour la manutention, l'entreposage ainsi que les actes complémentaires, pour les marchandises en question ou antérieures, le preneur d'ordre dépositaire obtient un droit de rétention et de gage, conformément à l'article 1948 du Code civil et des dispositions de la loi du 5 mai 1872, même si des warrants ou des certificats de dépôt au porteur ont été émis.  
Au cas où le donneur d'ordre, est en défaut de paiement le preneur d'ordre a le droit, après mise en demeure, de faire vendre les marchandises conformément à la procédure déterminée dans la loi du 5 mai 1872.

*Article 12 :* Si le donneur d'ordre n'a pas protesté ou émit des réserves par écrit et les a motivées au plus tard à la fin des travaux, le preneur d'ordre est déchargé de toute responsabilité.

*Article 13 :* Sans préjudice des dispositions précédentes, toute action contre le preneur d'ordre expirera un an après la constatation des dommages et/ou manquants, ou, en cas de contestation un an après la date de la facture, à moins que la loi ne prévoit un délai plus court.

*Article 14 :* Si l'un ou l'autre article des présentes conditions générales est contradictoire à des dispositions impératives de la loi, cet article sera déclaré nul et non écrit de manière à préserver la validité en droit des autres articles.

*Article 15 :* Toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le preneur d'ordre seront tranchées en vertu des présentes conditions générales et du droit belge. En cas de litige, seul les Tribunaux de la place d'Anvers sont compétents. En cas de contestation, le texte néerlandais prévaut.

*Article 16 :* Les présentes conditions générales ont été déposées le 31 décembre 1991 au Greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers.

*Article 17 :* Les présentes conditions générales ont été adaptées à l'euro le 31 décembre 1999 et entrent en vigueur le 1 janvier 2000.